

CIRCULAIRE N°

16/CAB/ER

- A MM. - le Vice-Président
- les Ministres et Ministres-Adjoints
- les Commissaires Généraux.

Objet : Recrutement, avancement et licenciement
des agents contractuels et journaliers.

Depuis l'installation des Institutions Fédérales, le recrutement des agents contractuels et journaliers, l'avancement ainsi que les mesures de licenciement les concernant ont été effectués par les Ministères et Services utilisateurs.

Bien que l'attention des Chefs des départements ministériels et services intéressés ait été, à plusieurs reprises et en diverses occasions, attiré sur la nécessité absolue de se conformer, dans ce domaine, aux règles de base fixées par le Code du Travail et la Convention collective des Travaux Publics et du Bâtiment du 28 mars 1955, force est de constater que les règles édictées ne sont pas toujours scrupuleusement observées et que jusqu'à présent, aucune unité de vue n'existe en cette matière.

Cette mauvaise pratique est génératrice de conséquences dont la gravité n'échappe à personne. Il en résulte parfois des incidents fâcheux et, dans tous les cas, une situation essentiellement préjudiciable à l'autorité et à l'intégrité de l'Administration et à l'efficacité de ses décisions.

Il se pose donc là un problème important et grave qui nécessite une solution, car il importe d'assurer, non seulement sur le plan national, mais également à l'intérieur des départements ministériels à la tête desquels vous êtes placés, une har-

.../...

monisation des décisions concernant les personnels contractuels et journaliers.

A cet effet, il me paraît utile d'insister sur la nécessité d'accorder à la gestion du personnel en question toute l'attente requise et de vous conformer désormais aux directives suivantes, dont le but est d'assurer l'unification des règles relatives au recrutement, à l'avancement et au licenciement des personnels dont il s'agit.

1) RECRUTEMENT

Tous les projets de décision de recrutement des agents contractuels ou journaliers doivent être soumis au visa préalable de la Présidence de la République. A cet effet ces projets de décision me seront adressés sous le timbre du Secrétariat Général sous bordereau confidentiel accompagné d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande timbrée,
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme du ou des diplômes scolaires ou universitaires,
- une copie certifiée conforme du ou des certificats ou attestations concernant la qualification professionnelle,
- un extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date.

En outre, le projet de décision devra comporter les précisions suivantes :

- le classement de l'agent dans l'une des catégories fixées par la Convention collective du 28 mars 1955 : ce classement doit être proposé compte tenu des critères énumérés par la Convention. En cas de doute sur ce point, le service procédant au recrutement devra prendre l'attache du Ministère du Travail et des Lois Sociales dont l'avis devra figurer dans le dossier.

.../...

- l'emploi exact attribué et l'imputation budgétaire en précisant la situation des crédits de personnel destinés à supporter la dépense etc ...

En tout cas, il importe de joindre au dossier toutes les pièces susceptibles de justifier les propositions faites.

2) AVANCEMENT

En vue d'unifier les règles d'avancement, une Commission unique, dite de reclassement, siégera au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Le fonctionnement et les attributions de cette Commission feront l'objet d'instructions ultérieures.

3) LICENCIEMENT

Il ne vous échappe certes pas que le licenciement d'un agent, contractuel ou journalier est une mesure grave et doit par conséquent, être entouré de toute la prudence désirable.

Tout comme pour le recrutement, les projets de décision de licenciement de cette catégorie de personnel doivent être soumis à mon visa préalable.

Le projet de décision de licenciement sera accompagné d'un dossier disciplinaire comportant notamment :

- l'indication précise des fautes relevées au fur et à mesure qu'elles ont été commises ;
- les explications écrites fournies par l'agent incriminé.

.../...

La faute doit être constatée dès qu'elle a été commise ou dès qu'elle a été découverte par l'autorité hiérarchique qualifiée dans un rapport circonstancié et faire immédiatement l'objet d'une demande d'explications écrites à l'agent inculpé. Il reste entendu que les agents dont le comportement est contraire à la discipline et à la bonne marche du service ou dont l'inaptitude professionnelle ne permet pas d'utiliser normalement et efficacement les services doivent être licenciés en conformité avec les règles du Code du Travail, des décrets et arrêtés pris pour son application et de la Convention collective. L'Inspection du Travail et des Lois Sociales devra être consultée à chaque fois qu'un doute s'élèvera à l'occasion d'une mesure de licenciement : son avis devra figurer au dossier.

En tout état de cause, l'agent licencié doit être tenu au courant de ses droits : salaire acquis, indemnités de congé payé et, le cas échéant, indemnité de licenciement.

Afin d'obtenir l'uniformisation et l'harmonisation nécessaires en matière de gestion des agents dont il s'agit, je décide que dorénavant, tous les projets de décision de licenciement comme ceux de recrutement du personnel contractuel ou journalier doivent, après avoir subi le contrôle des services financiers en vue de leur régularité budgétaire et, le cas échéant, le contrôle des services compétents du Ministère du Travail et des Lois Sociales, prévu par le Code du Travail et les textes d'application subséquent et après signature par le responsable du Département Ministériel intéressé, être enregistrés et visés à la Présidence de la République avant leur entrée en vigueur.

*

*

*

J'insiste sur la nécessité de respecter scrupuleusement

.../...

les instructions qui précèdent et je vous invite à veiller personnellement à ce que les projets de décision de recrutement d'avancement et de licenciement des agents contractuels ou journaliers, préparés par vos Départements respectifs, y soient conformes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire à l'exécution de laquelle aucune défaillance ne doit être observée.

YAOUNDE, 1^{er} 29 AOUT 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE



EL HADJ AHMADOU AHIDJO